Si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer

Comment seront utilisées vos directives anticipées ?

Si vous n'êtes plus en capacité de vous exprimer, le médecin sera donc amené à rechercher, le plus tôt possible, l'existence de directives anticipées, à en prendre connaissance et à les respecter.

Il peut arriver que votre situation médicale ne corresponde pas aux circonstances décrites dans vos directives anticipées. Le médecin demandera alors l'avis d'au moins un autre médecin appelé en qualité de consultant pour que les soins et traitements soient les plus proches possible de vos souhaits. Il informera votre personne de confiance si vous l'avez désignée, ou votre famille, ou vos proches.

Et si vous ne les avez pas rédigées ?

Les soins et traitements de confort, qui s'imposent à tous les soignants, seront bien sûr poursuivis et renforcés si besoin, avec pour objectif de favoriser un accompagnement bientraitant, respectant votre dignité.

Même s'il n'y a pas de directives anticipées, si vous êtes un jour hors d'état d'exprimer votre volonté, la loi demande aux médecins de ne pas commencer ou de ne pas poursuivre des traitements qui leur sembleraient déraisonnables, c'est-à-dire inutiles ou disproportionnés, et qui n'ont d'autre effet que de vous maintenir artificiellement en vie.

Code de la santé publique : articles L1111-11 à L1111-12

Expression de la volonté des malades en fin de vie Code de la santé publique : articles R1111-17 à R1111-20

Code de la santé publique : article R 1112-2

Code de la santé publique : articles R 4127-37-1 et R 4127-37-2

Rédaction des directives anticipées Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005

relative aux droits des malades et à la fin de vie Loi n°2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits

en faveur des malades et des personnes en fin de vie.



Siège social

6 avenue de l'Île-de-France - CS 90079 Pontoise 95303 Cergy-Pontoise Cedex





Directives anticipées, nous sommes tous

concernés...

Les directives anticipées permettent de faire connaître au médecin votre volonté, exprimée par écrit, concernant la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus de traitements et de gestes médicaux, destinés à vous traiter ou à faire un diagnostic avant traitement.

Il peut ainsi **la faire respecter si un jour vous n'êtes plus en mesure de l'exprimer,** suite à un accident, un évènement aigu, ou l'aggravation d'une maladie grave.

Le professionnel de santé a obligation de respecter les volontés exprimées dans les directives anticipées, conformément à la législation en vigueur.

La rédaction des directives anticipées peut être l'occasion et le fruit d'un dialogue que vous aurez pu créer avec vos proches. Cette réflexion sera une aide précieuse dans la prise de décision si besoin est. Elle peut aussi vous amener à désigner votre **personne de confiance**.

En pratique

Qui peut rédiger ses directives anticipées ?

Toute personne majeure a le droit de les écrire, quelle que soit sa situation personnelle, mais cela n'est pas obligatoire.

Quand?

Vous pouvez les rédiger à n'importe quel moment de votre vie, que vous soyez en bonne santé, malade, porteur d'un handicap.

Certains évènements peuvent en être à l'origine (mort d'un proche, maladie ou son aggravation, un changement dans vos conditions, etc.).

Elles sont valables sans limite de temps. Mais vous pouvez les modifier totalement ou partiellement voire les annuler à tout moment. Il est préférable de le faire par écrit.

Comment?

Vous pouvez écrire vos directives anticipées sur le formulaire proposé, ou sur papier libre. Elles doivent être datées et signées. Vous n'avez pas besoin de témoin.

Si vous n'êtes pas en mesure d'écrire, demandez à une personne majeure de les rédiger devant vous et devant deux témoins. L'un d'eux doit être votre personne de confiance si vous l'avez désignée.

Quel est leur contenu?

Vous pouvez écrire ce que vous redoutez plus que tout (par exemple douleur, angoisse...), les traitements et techniques médicales que vous ne souhaiteriez pas (sonde d'alimentation, aide respiratoire...), vos attentes concernant l'aide de soins palliatifs (traitements des douleurs physiques, de la souffrance morale...), mais également les

conditions dont vous espérez pouvoir bénéficier au moment de la fin de votre vie : présence de personnes auxquelles vous tenez, accompagnement spirituel et/ou religieux éventuel, lieu de fin de vie (domicile, hôpital...)...

Si vous êtes en bonne santé, ces directives peuvent concerner vos souhaits sur ce que vous ne voulez pas pour la fin de votre vie, ce que vous souhaiteriez en cas d'accident très grave, « d'état de coma prolongé », de séquelles ou handicap sévères.

Si vous êtes malade ou à la fin de votre vie (maladie très grave, grand âge avec plusieurs maladies), vos directives peuvent être adaptées et plus précises : pour cela, parlez-en avec les professionnels de santé pour qu'ils vous expliquent les traitements, leurs buts et leurs éventuels effets secondaires.

En résumé, ces directives anticipées doivent contenir ce qui remplacera votre parole, si celle-ci devenait impossible.

Quelques conseils

Pour les rédiger

Il est difficile pour chacun d'envisager à l'avance la fin de sa vie car il est impossible de prévoir concrètement le futur. C'est pourquoi, il est important de prendre du temps pour y réfléchir.

Réfléchissez sereinement à votre vision personnelle de la vie, vos croyances et vos préférences et ce que l'on nomme « qualité de vie » (par exemple, bien-être physique, niveau d'indépendance, relations sociales...).

Ne perdez pas de vue que vous pouvez toujours changer d'avis sur le contenu de vos directives anticipées.

Pour les faire connaître et les conserver

Il est essentiel que l'équipe médicale et soignante ait connaissance de l'existence de vos directives anticipées. Celles-ci doivent être facilement accessibles.

Après avoir informé votre personne de confiance, votre médecin traitant, votre famille et vos proches, vous pouvez :

- les confier au médecin ou au soignant de votre choix pour qu'il les conserve dans votre dossier médical ou infirmier;
- et/ou les remettre à votre personne de confiance, à un membre de votre famille ou un proche.

Vous pouvez donner des copies à plusieurs personnes et/ou conserver le formulaire avec vous et signaler son existence et son lieu de conservation sur une petite carte facilement accessible.

Si vous les modifiez ou les annulez, n'oubliez pas d'en informer les détenteurs, et de donner le nouveau document à la ou (aux) personne(s) de votre choix.